

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE
de

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

(7160)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2024.

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Domenico DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
M. Luigi CHIANTA, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaele CAPITANIO, M. Albert STREBELLE, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Alain JACOBEOUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Échevins;
M. Bruno SCALA, M. Quentyn LARY, M. Eric CROUSSE, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;

Objet : 23. Taxes - Règlement-taxe communale indirecte sur le changement de nom

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 (M.B. 19 janvier 2024, p. 7479) - loi modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'à partir du 1er juillet 2024, le changement de nom est devenu une compétence communale ;

Considérant que, jusqu'au 30 juin 2024, cette compétence était réservée au SPF Justice ;

Considérant que, grâce à cette nouvelle législation, chaque personne majeure peut prendre ou ajouter le nom de son autre parent, plus facilement, plus rapidement et sans se justifier. Le demandeur devra s'adresser à un officier de l'Etat civil de la commune où il est domicilié ou, s'il réside à l'étranger, de la commune de la dernière inscription au registre de la population ;

Considérant que cette nouvelle compétence communale implique plus de charges pour l'officier de l'Etat civil et qu'il s'indique, dès lors, de réclamer, une juste rétribution aux citoyens demandeurs ;

Considérant que, contrairement à la procédure de changement de prénom, la loi ne confère aucune habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune." ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe pour la demande de changement de nom ;

Attendu qu'il soit raisonnable de fixer la taxe à un montant de 140 euros ;

Considérant que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Considérant, qu'en effet, le demandeur qui souhaite changer de nom, taxé à X euros, n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement ;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé une réduction de 90% de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Considérant que le changement de nom sera automatique, par effet de cascade, pour les enfants de moins de 12 ans ou avec leur consentement, pour les enfants de plus de 12 ans, résidant à Chapelle-lez-Herlaimont (sur base du registre de la population) peu importe que la demande initiale soit sollicitée à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ou dans une autre commune ;

Considérant, par conséquent, que la procédure sera initiée dans la commune de la personne demanderesse ;

Considérant, dès lors, que la gratuité est de rigueur, pour un changement de nom automatique, pour les enfants de moins de 12 ans ou avec leur consentement, pour les enfants de plus de 12 ans, pour toute demande initiée à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ou dans une autre commune impliquant un effet de cascade ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 08 octobre 2024 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale indirecte sur le changement de nom.

Art 2 : la taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom.

Art 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

Taux unique de **140,00 euros**.

La taxe est réduite à 14,00 euros (10% de la taxe de base) par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil.

Le taux précisé, ci-dessus, vise la prestation demandée dans sa globalité, à savoir le traitement d'une demande de changement de nom, peu importe le nombre de personnes concernées.

Le changement de nom automatique, par effet de cascade, pour les enfants de moins de 12 ans ou avec leur consentement, pour les enfants de plus de 12 ans, résidant à Chapelle-lez-Herlaimont (sur base du registre de la population) est gratuit, que la demande initiale soit sollicitée à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ou dans une autre commune.

Art 4 : la taxe est payable au comptant, un reçu sera délivré suite au paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art 5 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal.

Art 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe indirecte due pour le changement de nom ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires aux exonérations, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'état) ;
- méthode de collecte : sur base de demandes de changement de nom, sur base du registre de la population et du registre national ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme précisé aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

(s) Emel ISKENDER

Pour extrait conforme, le 30 octobre 2024

(s) Karl DE VOS

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Emel ISKENDER



Karl DE VOS